

*Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat  
2013-2015*

## **FAQ – AVENANTS 2014**

### **ILLETTRISME**

### **SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPETENCES DE BASE**

En référence à l'article 3.2 de la Convention-cadre visant à  
« maintenir et faire évoluer dans l'emploi les salariés les plus fragiles »

### **Qu'est-il attendu dans le cadre de l'instruction des avenants 2014 ?**

Plusieurs cas de figure se posent :

#### Porteurs positionnés sur l'un/les 2 AAP de 2013

- 1) Porteurs positionnés sur les 2 AAP et restant sur les 2
- 2) Porteurs positionnés sur les 2 AAP et restant uniquement sur 1
- 3) Porteurs positionnés sur 1 seul AAP et restant sur le même
- 4) Porteurs positionnés sur 1 seul AAP et souhaitant changer d'AAP

Le volet technique devra être mis à jour : en effet, les avenants induisent des modifications en ce qui concerne l'éligibilité du public et des actions de formations. Ces points devront donc être revus dans le volet technique.

### **Qu'est-ce qui sera attendu en termes de suivi ?**

Une précision sera également attendue dans la mise à jour du volet technique, concernant la capacité de l'OPCA/OPACIF à gérer des règles de gestion différentes selon les années d'engagement, notamment via son SI.

FOCUS : pour les porteurs positionnés sur les 2 AAP 2013 & 2014, l'OPCA/OPACIF devra être en mesure de créer des règles des gestions différentes en fonction des années d'engagement et de les suivre.

### **Est-il possible de se positionner en 2014 sans l'être en 2013 ?**

Oui, c'est possible. Une demande d'aide financière classique doit être déposée : volet financier + volet technique argumentée.

### **L'AAP Socle mentionne le CIF CDI au titre des actions éligibles. Par extension, le CIF TT l'est-il également ?**

Non, le CIF TT n'est pas éligible au présent appel à projet.

### **Les intermittents du spectacle sont-ils éligibles ?**

Les intermittents du spectacle sont demandeurs d'emploi au moment de leur demande de formation à l'OPCA. L'appel à projets n'étant ouvert qu'aux salariés, les intermittents ne sont pas éligibles.

### **Les personnes en contrat de professionnalisation sont-elles éligibles ?**

Les salariés en contrat de professionnalisation sont bien éligibles aux actions de formation répondant aux objectifs d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences ou à la lutte contre l'illettrisme, dès lors qu'il est acquis qu'il s'agit de formations imputées sur l'obligation de participation au financement du plan de formation, à distinguer de l'action de professionnalisation visée par le contrat de professionnalisation.

Par application du dispositif de non discrimination, quelle que soit son ancienneté, tout salarié en CDD ou CDI peut bénéficier d'une action de formation au titre du Plan de formation qui relève de l'initiative de l'employeur (le cas échéant, inscrit dans une démarche d'action collective élaborée par l'OPCA). Une personne en contrat de professionnalisation a ainsi valablement accès aux actions de formation au titre du plan de formation.

### **Les salariés en contrats aidés (CAE) sont-ils éligibles ?**

Oui, les salariés en contrats aidés sont éligibles, sauf les salariés en emploi d'avenir. Cependant quelques précautions sont à prendre. L'employeur est aidé par l'Etat sur les rémunérations des salariés en contrats aidés. Il s'agira donc de comptabiliser uniquement ce qui a été payé par l'employeur, et exclure ce qui a été payé par l'Etat. Ce point sera donc vérifié lors du contrôle (montant déduction faite des aides de l'Etat) et pourrait l'alourdir.

## **III. Contenu des actions de formation**

---

**Les actions de formation visée par l'opération s'inscrivent dans le cadre d'un référentiel de branche de l'OPCA qui s'est basé sur le RCCSP de l'ANLCI. Cependant l'opération prévoit également des actions d'alphabétisation et de FLE.**

### **L'OPCA peut-il se positionner uniquement sur l'AAP SOCLE ?**

Non. Il conviendra de déposer 2 demandes d'aide financière : 1 sur l'AAP ILLETTRISME, et une autre sur l'AAP SOCLE.

### **Le degré 4 du référentiel de l'ANLCI est-il éligible à l'appel à projets ILLETTRISME ? SOCLE ?**

Le degré 4 a été défini par l'ANLCI, mais n'apparaît pas dans le RCCSP puisqu'il désigne la maîtrise des savoirs permettant d'agir en toute autonomie. Les actions de formation relevant de ce degré ne sont pas éligibles à l'AAP ILLETTRISME, mais peuvent l'être dans le cadre de l'AAP SOCLE dans la mesure où elles s'inscrivent dans le cadre d'un socle de branche ou interbranche validé par la CPNEF (CPNAA).

### **Dans l'AAP ILLETTRISME 2014, étant donné que les 3 degrés du RCCSP sont éligibles, faut-il toujours mentionner les degrés ANLCI sur les programmes de formation ?**

Les programmes de formation seront demandés et analysés dans le cadre des contrôles de service fait des 2 AAP afin de s'assurer de l'éligibilité des actions de formation. Aussi, la mention des degrés permet, tant aux services instructeurs des OPCA/OPACIF qu'au contrôleur de s'assurer aisément de l'éligibilité des actions de formation sur l'AAP ILLETTRISME 2014.

Par ailleurs, pour les actions de formation s'inscrivant sur l'AAP SOCLE 2014, le porteur devra transmettre le référentiel de branche ou interbranche validé par la CPNEFP (CPNAA).

### **L'AAP ILLETTRISME 2014 stipule que sont éligibles les actions de formation relevant des degrés 1, 2 et 3 du RCCSP. Qu'en est-il de l'éligibilité des actions s'inscrivant dans des Savoirs appliqués du RCCSP ne faisant pas l'objet d'une déclinaison sous forme de degrés de capacités professionnelles, c'est-à-dire : Technologie, Gestes, Postures, Observation, Réglementaire, Ouverture culturelle ?**

Il convient d'abord de préciser que dans les savoirs « Gestes, postures, observation » et « Réglementaires (sécurité, qualité, hygiène) », le RCCSP fait référence aux connaissances et compétences acquises dans le cadre des formations réglementaires (art. L4141 du Code du travail) : sauveteurs secouristes du travail, manutention manuelle, incendie, habilitation électrique, travail en hauteur, levage manutention machine, conduite engins de levage et équipements mobiles automoteurs, équipement des protections individuelles, risques chimiques et bruit.

Ces formations sont éligibles à l'AAP dans la mesure de leur imputabilité.

Pour « Technologie » et « Ouverture culturelle », certains savoirs vont au-delà des situations d'illettrisme (ex. *motiver une équipe autour d'un nouveau projet*). L'AAP vise bien les salariés en situation d'illettrisme et la formation prescrite va lui permettre de progressivement sortir de cette situation.

### **Que signifie « socle de compétences » reconnu par une branche et validé en CPNEFP ?**

Il s'agit ici d'identifier dans un référentiel les compétences de base mises en œuvre dans les entreprises d'une branche professionnelle donnée, à partir d'un diagnostic élaboré avec l'appui de l'observatoire et les professionnels de la branche concernée. Le référentiel est validé par les partenaires sociaux de la branche concernée en CPNEFP ou CPNAA. La décision de la CPNEFP doit apparaître dans un relevé de décision (signé paritairement par les Présidents).

### **Les actions de formation relevant des référentiels métiers propres et établies par certaines entreprises sont-elles éligibles ?**

Ces actions ne sont pas éligibles. En effet, la volonté des partenaires sociaux est de viser des compétences de nature transférables et transversales à tout métier pour développer les mobilités et œuvrer en faveur de l'employabilité. Ainsi, seules les actions s'inscrivant dans un socle de compétences reconnu par une branche professionnelle et validé par la CPNEFP (CPNAA) sont éligibles.

### **Les actions CACES sont-elles éligibles aux AAP?**

Les actions CACES ne sont pas éligibles aux présents AAP. Comme mentionné ci-dessus, les actions de formation relevant de référentiels métiers propres ne sont pas éligibles aux présents appels à projets. Toutefois, les formations devant être contextualisées, des supports de formation en lien avec le CACES pourraient être utilisés.

### **Qu'est-ce que le cadre européen de référence en langue ? A quoi correspond le niveau A ?**

Ce niveau correspond à un niveau d'utilisateur élémentaire, équivalent au niveau atteint en fin de scolarité obligatoire en langue étrangère. Ce niveau est lui-même subdivisé en niveau introductif ou de découverte (A1) et intermédiaire ou usuel (A2) (*voir la grille d'auto-évaluation du Cadre européen de référence*).

### **Le Français sur Objectifs Spécifiques (FOS) est-il éligible dans le cadre de l'AAP SOCLE ?**

Le Français sur Objectifs Spécifiques est éligible dans le cadre de l'AAP SOCLE dès lors qu'il vise l'atteinte du niveau A1 ou A2 du cadre européen de référence en langue.

### **Pourquoi a-t-il été décidé de plafonner les actions de formation à 400 heures ?**

Il a été décidé de plafonner les actions de formation à 400 heures pour les raisons suivantes :

- les publics visés sont en tension avec un objectif urgent d'être formés pour sécuriser au plus vite leur parcours : il ne s'agit donc pas de les envoyer en formation longues,
  - il est admis par les principaux organismes travaillant sur la question de l'illettrisme que les formations de lutte contre l'illettrisme s'effectuent dans le cadre de 400 heures.
  - le plafonnement aux 400 premières heures de formation permet de limiter la prise en charge du FPSPP en raison de demandes trop importantes par rapport à la maquette financière disponible.
- Enfin l'application de ce principe sur les 2 appels à projets permet une harmonisation de la prise en charge du FPSPP.

### **Le plafonnement de l'intervention du FPSPP à 400 heures s'applique-t-il par action de formation ou par participant ?**

Les 400h du plafonnement de l'intervention financière du FPSPP s'appliquent par participant et non par action de formation.

### **Les salariés devront-ils effectuer l'ensemble de la progression indiquée dans le RCCSP pour tous les savoirs ou les formations pourront-elles être modularisées ?**

A priori, l'OPCA/OPACIF adopte une démarche individualisée avec les participants. Ainsi, ces derniers participent uniquement aux modules dont ils ont besoin. Comme l'indique l'AAP, un positionnement est préconisé.

Cependant, afin d'éviter le cofinancement de formation ou parcours plus long ne visant pas exclusivement l'acquisition de compétences de base, l'outil de suivi du FPSPP aura une entrée par module de formation et non par intitulé de formation comme sur les autres AAP du FPSPP. Ainsi, ce sont bien les objectifs pédagogiques des modules de formation qui doivent viser spécifiquement les objectifs de l'AAP.

Ainsi sur l'outil de suivi, plusieurs lignes peuvent concerner le même salarié.

---

## **IV. Nature des actions de formation**

### **Les actions de formation de cet AAP sont imputables au plan de formation pour éviter le risque de sur-financement de la professionnalisation avec la péréquation. Les OPCA/OPACIF non éligibles à la péréquation peuvent-ils cependant imputer les formations sur la professionnalisation ?**

Les OPCA/OPACIF sont à tout moment potentiellement éligibles à la péréquation. Ainsi, seul le plan peut être mobilisé.

### **Les évaluations pré-formatives non suivies d'actions de formation sont-elles éligibles ?**

Les évaluations pré-formatives effectuées par les organismes de formation non suivies d'actions de formation ne sont pas imputables donc pas éligibles.

Cependant, quand l'OPCA/OPACIF (ou un prestataire externe expert sur la problématique) effectue un diagnostic de la situation de l'entreprise ou des positionnements de salariés (connaissances et compétences détenues et à acquérir, motivation...), ces actions sont considérées comme des actions d'ingénierie éligibles et rentreront dans le 5,65% de dépenses liées à la mise en œuvre.

### **Les formations internes sont-elles éligibles ?**

Oui, les formations internes sont éligibles à condition que leur objectif soit en adéquation avec l'AAP. Les pièces demandées pour le contrôle de ces formations seront les factures des entreprises à l'OPCA. En cas de proportion importante de formations internes, le FPSPP pourra demander des compléments d'informations sur les éléments qui composent la facture (temps de travail du salarié formateur...).

### **Les formations hors temps de travail sont-elles éligibles ?**

Oui, les FHTT sont éligibles aux deux appels à projets. L'allocation de formation sera remboursée sur la base du SMIC horaire chargé déterminé par le FPSPP, soit 13,32€ par heure de formation.

### **Les actions mobilisant des heures DIF sont-elles éligibles ?**

Les heures de DIF imputées sur l'agrément Plan de formation sont éligibles. Les actions de formation les mobilisant sont par conséquent éligibles.

### **Est-ce que le bilan de compétences et la VAE sont éligibles ?**

Pour les OPCA, le dispositif Plan est éligible. Pour cette raison, le bilan de compétences est éligible. Il est imputable et peut correspondre à une démarche de positionnement avant l'action de formation. Les OPCA sont néanmoins incités à utiliser l'évaluation préformatrice à cette fin. En outre, le bilan de

compétences permet plus globalement de construire un projet professionnel et non seulement un parcours de formation axé sur l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences de base.

La VAE est également éligible puisqu'elle est considérée comme permettant de sécuriser les parcours professionnels via l'obtention d'une certification. De plus, le FPSPP souhaite contribuer à la consolidation des savoirs de base, notamment l'écrit, des publics en situation d'illettrisme souvent exclus de ce dispositif fondé sur l'écriture de l'expérience.

#### **La formation ouverte à distance est-elle éligible dans le cadre de ce projet ?**

La question de la pertinence de la FOAD pour des publics en situation d'illettrisme est souvent posée. Pourtant, les NTIC peuvent constituer des outils pédagogiques performants dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme.

La FOAD est donc éligible tant qu'elle respecte les critères de fond des actions de formation visées par les présents appels à projets.

---

## **V. Modalités financières**

#### **Les modalités de prise en charge des dépenses liées aux participants sont-elles toujours soumises à la taille de l'entreprise du salarié ?**

Non.

Toutefois, les partenaires sociaux souhaitent consacrer 30% de la maquette totale aux salariés d'entreprises de moins de 20 salariés.

#### **Les dépenses de mise en œuvre plafonnées à 5,65% des dépenses liées aux participants comprennent-elle les coûts pédagogiques et les rémunérations ?**

Oui, les 5,65% de dépenses liées à la mise en œuvre sont assises sur l'ensemble des dépenses liées aux participants : coûts pédagogiques, évaluations pré-formatives et rémunérations.

#### **Comment est évalué le cout horaire du SMIC pour simplifier les modalités de calcul (taux de charges sociales patronales, augmentation du taux horaire en cours d'année, etc.) ?**

L'intervention horaire forfaitaire du FPSPP applicable aux rémunérations dans le cadre des dépenses liées aux participants est de 13,32 euros, définie selon les bases suivantes :

- Le coût horaire du SMIC applicable aux projets est le SMIC horaire brut légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Le taux de charges patronales moyen applicable aux projets est de 39,70%.

FOCUS : pour porteurs positionnés sur les AAP 2013 & 2014, la prise en charge de la rémunération sur la base du SMIC horaire chargé ne s'applique que pour les participants ayant été engagés en 2014. L'OPCA/OPACIF devra donc être en mesure de créer des règles des gestions différentes en fonction des années d'engagement et de les suivre.

#### **Comment s'opère la prise en charge de la rémunération sur la base du forfait décrit ci-dessus ?**

Les rémunérations des stagiaires sont intégralement prises en charge par le FPSPP sur la base de ce forfait horaire. Le FPSPP prend en charge la rémunération à 100% sur la base du smic horaire chargé par heure de formation, justifiée par la feuille d'émargement/attestation de présence : x heures de formation figurant sur l'attestation de présence, multipliée par x smic horaire chargé.

Cette forfaitisation n'est donc pas soumise à la taille de l'entreprise du salarié.

Seuls les stagiaires pour lesquels l'OPCA/OPACIF a engagé de la rémunération sont concernés par ce forfait.

**Qu'entendez-vous par « le nombre d'heures passées en formation » ?**

Comme mentionné ci-dessus, il s'agit du nombre d'heures théoriques justifiées par la feuille d'émargement/attestation de présence et non du nombre d'heures remboursées à l'entreprise.

**En cas de cofinanceurs, quels justificatifs seront attendus ?**

En cas d'intervention de cofinanceurs sur les opérations, le FPSPP demandera aux OPCA/OPACIF la convention conclue avec le cofinanceur et une attestation de sa participation financière. Le document type à remettre figure dans le volet technique de la demande d'aide financière.

**Sur les AAP 2014 ILLETTRISME et SOCLE, il n'y a plus de notion de restant à charge. Merci de confirmer ce point.**

En effet, il n'y a plus de notion de restant à charge. Ainsi, la prise en charge du FPSPP est de maximum 70% sur les coûts pédagogiques, c'est-à-dire si les cofinancements ne dépassent pas les autres 30%. Si tel est le cas, le FPSPP prend en charge la différence entre le réel et les cofinanceurs.

*Ancienne modalité de calcul de la prise en charge du FPSPP :*

L'action de formation coûte 100.

L'entreprise finance 30. L'OPCA finance 70.

-> Seuls les 70 de l'OPCA apparaissent dans le plan de financement.

Le Conseil Régional verse à l'OPCA 10.

Le restant à charge de l'OPCA est de 60.

Le FPSPP interviendra donc à hauteur de 50% (pour l'AAP ILLETTRISME 2013) sur le restant à charge, donc 30.

In fine, l'action coulera à l'OPCA 30.

*Nouvelle modalité de calcul de la prise en charge du FPSPP:*

Ex1 :

L'action de formation coûte 100 (coûts pédagogiques)

Le Conseil Régional verse à l'OPCA 10 pour cofinancer les coûts pédagogiques.

Le FPSPP interviendra à maximum 70% des coûts pédagogiques, soit 70.

Le restant à charge de l'OPCA s'élèvera à 20.

Ex2 :

L'action de formation coûte 100 (coûts pédagogiques)

Le Conseil Régional verse à l'OPCA 40 pour cofinancer les coûts pédagogiques.

Le FPSPP interviendra à maximum 70% des coûts pédagogiques, soit 60 au regard de l'intervention du cofinancier.

Le restant à charge de l'OPCA s'élèvera à 0.

**30% de la maquette totale sera consacrée aux salariés issus d'entreprises de moins de 20 salariés, ce critère est-il déterminant ?**

Chaque OPCA/OPACIF dépose la proposition qu'il souhaite au FPSPP. Le FPSPP étudiera si l'ensemble des demandes d'aide financière mobilise bien 30% de la maquette sur les salariés des entreprises de moins de 20 salariés. Selon le résultat, les OPCA/OPACIF pourront être sollicités pour des modifications pendant la phase d'instruction. La part réservée aux salariés issus des entreprises de

moins de 20 salariés devra être a minima en cohérence avec leur représentation au sein de la ou des branches/secteurs couverts par l'OPCA/OPACIF (à défaut, l'OPCA devra justifier). Toutefois, ce pourcentage étant un objectif, la fongibilité des masses financières est possible.

---

## VI. Suivi

### **Quand les enquêtes mensuelles débiteront-elles ? Auront-elles une entrée globale ou par salarié ?**

Les enquêtes mensuelles débiteront une fois la programmation des opérations terminée. Celles-ci auront une entrée globale avec les indicateurs suivants : nombre de participants engagé, nombre d'heures engagé, montant total engagé.

Pour les OPCA et OPACIF, les 3 données seront à décliner régionalement (régions administratives).

Pour les OPACIF et FONGECIF, il conviendra de distinguer au global le CIF et la FHTT. Pour les OPACIF se positionnant à la fois au titre du plan et du CIF, il conviendra de distinguer au global le plan, le CIF et la FHTT.